

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 055

(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Convention d'utilisation du local communal « la salle du Cèdre » avec L'association Le Souvenir d'Écully

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-071 en date du 22 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre essentiellement gratuit ;

Considérant que la Commune reconnaît la pertinence des objectifs de l'association ;

Considérant qu'elle souhaite lui apporter une partie des moyens nécessaires à sa réalisation en lui permettant d'utiliser gratuitement le local communal ci-après désigné ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu une convention d'utilisation du local communal « la salle du Cèdre », situé en rez-de-chaussée de l'immeuble Le Cèdre au 2, allée des Tullistes à Écully avec **l'association Le Souvenir d'Écully**

La convention est conclue à titre gratuit, précaire et révocable.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, ménage) sont pris en charge par la Commune. L'Association prend à sa charge les frais de téléphonie/Internet (abonnement, consommation).

La convention met à disposition de l'association le local, le 22 Mai de 18h30 à 22h30.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

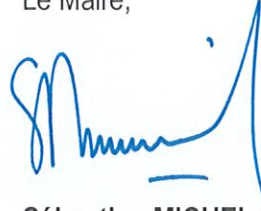
Affiché, le **12 MAI 2023**
Dépôt en préfecture, le
Certifié exécutoire le **12 MAI 2023**

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Fait à Ecully, le **12 MAI 2023**
Le Maire,



Sébastien MICHEL



Convention d'utilisation d'un local communal « la salle du Cèdre »

Entre

La Commune d'Écully, représentée par Monsieur Sébastien MICHEL, Maire, dûment habilité par la délibération n°2021-071 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2021 ;

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'association « Le Souvenir d'Écully », association régie par la loi 1901 déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro 527579700016, ayant son siège social Mairie d'Écully à Écully, représentée par son Président, Madame DROMARD, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de l'Association.

Ci-après dénommée « l'Association »,

Préambule

La ville d'Écully promeut le tissu associatif local et soutient le dynamisme de la vie locale.

Le projet de l'Association Le Souvenir d'Écully repose sur activité de commémoration historique

La Commune reconnaît la pertinence des objectifs du projet de l'Association et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour le réaliser.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Commune souhaite soutenir l'Association dans la poursuite de ses objectifs, en lui permettant d'utiliser les locaux, ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation temporaire d'occupation du domaine privé de la commune et définit les charges et conditions auxquelles la commune accepte de mettre à disposition de l'Association les locaux et équipements dont elle est propriétaire.

Les droits ouverts par la présente convention à l'Association ne pourront être cédés par celui-ci à qui que ce soit.

Article 2 – Désignation des locaux

2.1 Désignation des locaux

La Commune autorise l'utilisation par l'Association des locaux situés en RDC de l'immeuble Le Cèdre situé 2, allée des Tullistes à Ecully, dont elle est propriétaire.

Cette salle dispose de cloisons mobiles permettant de subdiviser l'espace entre plusieurs utilisateurs si les activités mises en place le permettent.

2.2 Description des locaux

Surface : 234 m²

Nombre de tables : 15 Nombre de chaises : 80

Équipements et accessoires mis à disposition :2

Capacité maximum du local : 100 personnes assises ou 150 personnes debout

2.3 Etat des lieux des locaux

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera dressé et annexé à la présente convention.

Il appartient à l'Association, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la Commune, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Pour cela, elle contactera : Service technique de la commune d'Ecully – 04.72.18.10.00 – services.techniques@ville-ecully.fr

Article 3 – Destination et modalités d'occupation des locaux

3.1 Destination et condition d'utilisation des locaux

Les locaux sont destinés à l'organisation d'animations (jeux de cartes, scrabble, etc...), de repas de l'amitié, de séances collectives de gymnastique adaptée et d'activité manuelle ayant vocation le soutien aux retraités écullois.

L'Association s'engage à utiliser les locaux à usage exclusif pour la réalisation de des activités mentionnées ci-dessus.

Elle s'engage également à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou conséquence.

Lors d'une manifestation ou évènement organisé par l'Association, cette dernière se charge du contrôle des entrées, des sacs ou tout objet suspect.

Elle se charge également du respect des consignes sanitaires en vigueur.

L'Association est tenue de se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur ou à venir. Elle reconnaît notamment avoir pris connaissance des consignes de lutte contre l'incendie, des itinéraires d'évacuation des locaux, des emplacements des dispositifs d'alarme et des issues de secours, des moyens d'extinction incendie, et s'engage à les appliquer.

Elle est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux, de l'extinction des lumières.

La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'Association ne pourra pas effectuer de travaux d'équipement et/ou de modification des installations (dont aucun percement de mur).

3.2 Calendrier d'utilisation des locaux

L'association pourra utiliser les locaux :

Le lundi 22 Mai de 18h30 à 20h30

Toute utilisation supplémentaire doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la Direction des Solidarités. Toute utilisation supplémentaire est soumise à accord express de la Commune.

3.3 Réservation occasionnelle des locaux

Lorsque les locaux ne sont pas utilisables du fait de la Commune, ou non utilisés par l'Association, chacune des parties devra en être informée au préalable.

La Commune se réserve le droit d'utiliser les locaux de manière occasionnelle pour ses besoins propres. Cette utilisation se fera en concertation avec l'utilisateur, dans le respect de son calendrier.

3.4 Gestion des clefs

La Commune remettra un jeu de clef des locaux au responsable gestionnaire de l'association.

La remise des clefs sera réalisée le jour ouvré précédent la date d'utilisation à la Maison de la Solidarité située 23 avenue de Veyssière, durant les heures d'ouverture au public.

Le gestionnaire des clefs est personnellement responsable de leur conservation ainsi que de leur utilisation.

Toute perte de clefs doit être signalée sans délai à la Direction des Services techniques.

En cas de perte de clef, le remplacement est à la charge de l'Association.

La restitution des clés devra impérativement être faite le jour ouvré succédant l'utilisation de la salle à la Maison de la Solidarité située 23 avenue de Veyssière, durant les heures d'ouverture au public.

Article 4 – Engagements de l'Association

La présente utilisation des locaux est consentie à l'Association aux conditions suivantes :

- Se conformer au règlement de copropriété qui existe ou qui viendrait à exister ainsi qu'à toutes décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires.
- Se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- De ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.
- De déclarer immédiatement à la Commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux.
- De laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Restituer les locaux en fin de convention dans leur état initial.

Article 5 – Clauses financières

L'utilisation des locaux est consentie à titre gratuit.

La commune prendra en charge les frais de fonctionnement des locaux suivants : eau, électricité, chauffage, ménage.

Article 6 – Assurances et responsabilités

Les locaux sont assurés par la Commune en qualité de propriétaire et par l'Association en qualité d'utilisateur ponctuel.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de **société d'assurance, numéro de police 71946837** couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'Association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

Article 7 – Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité engagée.
- Avoir identifié avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément à :

- Respecter et faire respecter les règles de sécurité.
- Laisser les lieux en bon état de propreté.
- Laisser la salle rangée et en configuration grande salle.
- Remettre en place le mobilier utilisé.
- Vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors-gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 48 heures suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La convention est conclue à titre précaire et révocable. Elle peut être résiliée, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général. La résiliation, pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 2 mois.

Article 10 – Litiges

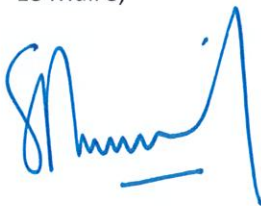
En cas de litiges sur l'interprétation des stipulations de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Écully, le 2 mai 2023

Pour la Commune d'Écully,

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Pour l'Association,

Le Président,



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
ASSOCIA-PLUS

D0210

Abeille IARD & Santé
Par l'intermédiaire de
M LUCIANI SERGE & M FAGOT ERIC
Agent Général
86 AV DE LA REPUBLIQUE
69160 TASSIN LA DEMI LUNE
Tél : 04 78 34 80 77 Fax : 04 72 38 02 40
lf-tassin@abeille-assurances.com
Immatriculation ORIAS : 07009606 - 15005967
www.orias.fr

Certifie que

Assoc. LE SOUVENIR D'ECULLY
REP PAR MME DROMARD HELENE
ECOLE DU PEROLLIER
PORTE N°10
37 CHEMIN DU COLLOVRIER
69130 ECULLY

est assuré par contrat n° 71946837 pour la période du 11/04/2023 au 10/04/2024, en sa qualité d'association non sportive déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou par la loi du 19 avril 1908 (pour les associations ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

ACTIVITE ASSUREE

Libellé détaillé de l'activité :

REUNIONS ET ASSEMBLEES GENERALES STATUTAIRES
ORGANISATION DE 3 REUNIONS PAR AN AVEC PORTE
DRAPEAU LORS DES CEREMONIES

Nombre d'adhérents :
Déclaration en préfecture :

inférieur à 50
01/02/1980

GARANTIES

Garanties acquises

RC Association
Protection Juridique

La société Abeille IARD & Santé atteste que le contrat visé ci-dessus garantit l'association désignée ci-dessus contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant, du fait de la pratique des activités sus-mentionnées.

La garantie est acquise jusqu'à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties ci-joint, qui fait partie intégrante de la présente attestation d'assurance.

La présente attestation ne peut nous engager en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle est valable sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation de la période pour laquelle elle est établie.

Fait à TASSIN LA DEMI LUNE, le 02 Mai 2023

L'Agent général

abeille
ASSURANCES

M LUCIANI Serge
N° ORIAS : 07009606 - www.orias.fr

M FAGOT Eric
N° ORIAS : 15005967 - www.orias.fr

Agents Généraux

ABEILLE IARD & SANTE

Agence de TASSIN LA DEMI LUNE
86 av de la République
69160 TASSIN LA DEMI LUNE
Tél. 04 78 34 80 77
Mail : LF-tassin@abeille-assurances.com

Acte à classer

DM_2023-055

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-05-12T10-00-38.00 (MI245022948)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230512-DM_2023-055-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Convention d'utilisation du local communal "la
salle du Cèdre" avec l'association Le Souvenir
d'Ecully

Date de décision : 12/05/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.6. Autres actes de gestion du domaine prive

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : DM_2023-055.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 12/05/23 à 10:00

Date 12/05/23 à 10:00

Date 12/05/23 à 10:06

Par BOUTET Catherine

Par BOUTET Catherine